



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GENERAL

Direction des ressources humaines

(DRH)

Sous-direction du pilotage

des ressources, du dialogue social

et du droit des personnels

Bureau de l'animation

du dialogue social

Affaire suivie par : Armelle CHAPPUIS-COUHERT

Courriel : armelle.chappuis-couhert@sg.social.gouv.fr

Tél. : 01 40 56 57 22

Direction des Systèmes d'Information

(DSI)

Courriel : nicolas.tissot@sg.social.gouv.fr

Paris, le 9 octobre 2014

La ministre des affaires sociales, de la santé et
des droits des femmes
Le ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue social,
Le ministre de la ville, de la jeunesse et des
sports

à

Monsieur le chef du service de l'Inspection
générale des affaires sociales,
Monsieur le chef de l'Inspection générale de la
jeunesse et des sports,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,
directeurs, délégués, et chefs de service de
l'administration centrale,
Madame et Messieurs les préfets de région
(directions régionales de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale),
Mesdames et messieurs les directeurs de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Mesdames et Messieurs les préfets de
département (directions départementales
interministérielles en charge de la cohésion
sociale),
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,
Mesdames et messieurs les directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,
Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du
travail, de l'emploi et de la population de Saint-
Pierre et Miquelon,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé
Copie : Monsieur le Secrétaire Général des
ministères chargés des affaires sociales

Résumé :

Utilisation des TIC à l'occasion du renouvellement général des scrutins ayant lieu le 4 décembre 2014.

Mots-clefs : élections professionnelles- TIC-dialogue social – représentants du personnel

Les élections professionnelles au sein de la fonction publique auront lieu le jeudi 4 décembre 2014.

Toutes les instances de représentation du personnel seront renouvelées : CT – CAP – CCP.

La direction des ressources humaines et plus particulièrement le bureau de l'animation du dialogue social (SD1B) est en charge du pilotage de cette consultation. Vos services seront mobilisés et devront mettre en place certaines opérations et garantir aux organisations syndicales le droit d'accès et de communication qui doit leur être assuré.

En complément de la fiche pratique relative à la préparation des élections professionnelles 2014, diffusée par messagerie le 13 mars 2014, vous trouverez ci-joint un point de cadrage concernant l'utilisation des technologies de l'information qui a été présenté par les services de la DRH et le DSI aux organisations syndicales des trois ministères le 3 octobre dernier.

Il convient de préciser les principes d'accès et d'utilisation de ces moyens par les organisations syndicales pour les prochaines élections dans l'attente de la parution de l'arrêté-cadre relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat.

Les intranets nationaux et régionaux :

Ainsi sont visés par la présente note les syndicats nationaux représentatifs qui disposent d'une représentativité effective, signifiée par des droits à congés syndicaux et à des décharges d'activité: la représentativité est appréciée à l'échelon auquel l'accès à l'intranet est prévu, représentativité nationale pour un accès aux intranets ministériels et représentativité à l'échelle des directions d'administration centrale ou d'une direction régionale ou d'une agence régionale pour l'accès à l'intranet spécifique à ces directions.

Toutefois, en période électorale ,soit six semaines avant la date du scrutin mais au plus tard un mois avant, toutes les organisations syndicales, y compris celles qui ne sont pas représentées aux Comités Techniques Ministériels comme aux Comités Techniques de proximité à la date du scrutin, dont la candidature a été reconnue recevable,, disposent d'une page par organisation syndicale et de liens vers leurs sites Internet à partir de la rubrique « Dialogue social » sur le Mintranet pour le secteur travail et à partir de la rubrique « Vie Pratique » sur l'intranet affaires sociales, santé , jeunesse et sports.

Les intranets permettent la mise à disposition d'informations syndicales de nature analogue à celles habituellement publiées sur d'autres supports (professions de foi, tracts, bulletins périodiques,...). Dans une logique de développement durable, leur utilisation doit être privilégiée.

Les organisations syndicales sont responsables du contenu de la page qu'elle gère, y compris les éventuels liens internet qu'elles choisissent d'insérer, et déterminent librement la nature et la forme des informations diffusées.

Si l'expression est libre, les organisations syndicales s'engagent à :

- respecter la législation en vigueur (droit de la presse, droits d'auteur, loi informatique et libertés, ...),
- respecter la déontologie de la Fonction publique (devoir de réserve, de discrétion professionnelle...),
- ne diffuser que des informations et données d'intérêt général et à caractère syndical,
- s'abstenir de toute mise en cause personnelle

En matière de navigation, seule l'exigence concernant l'accessibilité aux personnes handicapées s'impose (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées – article 47).

Les messageries :

En période électorale à savoir six semaines avant la date du scrutin, chaque organisation syndicale, dont la candidature a été reconnue recevable, peut disposer à sa demande d'une boîte de messagerie électronique à son nom : une pour l'organisation nationale et une pour chacune de ses sections constituées en service territorial et qui en fait localement la demande.

Des boîtes institutionnelles dédiées aux organisations syndicales doivent être mises en place en respectant des règles de nommage identiques pour chaque type d'entité afin de permettre aux organisations syndicales de disposer d'outils leur permettant d'exercer leurs prérogatives et d'informer les personnels et aux agents de préserver leur droit au choix de l'information reçue.

BAL fonctionnelles syndicales :

Pour le domaine affaires sociales, jeunesse et sports

- Pour les BAL nationales : **SYNDICAT-<NOM SYNDICAT>**

Exemple : SYNDICAT-CGT

- Pour l'administration centrale : **SYNDICAT-<NOM SYNDICAT>-ADM-CENTRALE**

Exemple : SYNDICAT-CFDT-ADM-CENTRALE

- Pour les DRJSCS : **SYNDICAT-<NOM SYNDICAT>-DRJSCS N° de département du chef lieu de région**

Exemple : pour l'Aquitaine, SYNDICAT-CFDT-DRJSCS33

- Pour les DJSCS : **SYNDICAT-<NOM SYNDICAT>-DJSCS<N° du département>**

Exemple : pour la Guadeloupe, SYNDICAT-CGT -DJSCS971

Pour les ARS

Pour les ARS (siège) : SYNDICAT<NOM SYNDICAT>-ARS-<Région> pour le siège ;

Exemple : pour la Haute-Normandie, SYNDICAT-CFECGC-ARS-HNORMANDIE

Pour le domaine travail

- Pour les BAL nationales : **Syndicat <NOM SYNDICAT>**

Exemple : Syndicat-UNSA

- Pour l'administration centrale : **Syndicat-<NOM_SYNDICAT> ADM-CENTRALE**

Exemple : Syndicat-UNSA ADM-CENTRALE

- Pour les DIRECCTE : **<NOM COURT REGION> Syndicat-<NOM SYNDICAT>**

Exemple : ALSACE Syndicat-SudTravail

Les syndicats qui disposeraient de BAL syndicales ne correspondant pas aux règles de nommage ci-dessous doivent, dans la mesure du possible et dans un souci d'harmonisation, demander le renommage de celles-ci.

Ces BAL spécifiquement mises à disposition des syndicats sont les seules à pouvoir utiliser les listes de diffusions institutionnelles gérées par l'administration (gestion de droits d'écriture vers ces listes). Ces droits ne pourront pas être gérés pour des BAL professionnelles ou personnelles externes des agents avec un mandat syndical.

La mention de « syndicat » dans le nom des BAL fonctionnelles permet aux agents de pouvoir librement effectuer un traitement spécifique sur les messages et de gérer ainsi leur droit à l'information reçue via des listes institutionnelles.

Les syndicats pourront utiliser des BAL externes pour les communications syndicales à la condition exclusive qu'ils utilisent un système de gestion de liste de diffusion prenant en compte le droit de retrait des agents. L'administration mettra à disposition des syndicats souhaitant recourir à ce mode de communication une liste des adresses de messagerie des agents.

Tout envoi d'un message, depuis une BAL d'un syndicat, doit respecter les règles suivantes:

-Mettre en destinataire du courriel le nom de la BAL syndicale expéditrice

-Les agents destinataires ou listes de diffusion institutionnelles doivent figurer en copie cachée

Des listes de diffusion peuvent être établies par les organisations syndicales, sous leur seule responsabilité.

Lorsque les agents ne souhaitent ne plus recevoir ces messages :

- ils demandent à être retirés de la liste de diffusion lorsque celle-ci a été établie par les organisations syndicales qui doivent mettre à jour cette liste en conséquence

- ils utilisent la possibilité de filtrage offerte par leur messagerie lorsque la liste est une liste institutionnelle gérée par l'administration

L'utilisation de listes de diffusion institutionnelle gérées par l'administration et éventuellement celles concernant l'ensemble des agents d'un service, doit être privilégiée par les syndicats (garantie que ces listes sont à jour). La condition que les messages soient transmis depuis la boîte identifiée précédemment est donc impérative afin que des droits d'envoi vers ces listes soient mis en place et que les agents puissent être informés de l'identité de l'expéditeur pour exercer un filtrage le cas échéant.

Dans un souci de confidentialité, les messages d'origine syndicale ne feront pas l'objet d'accusés de réception et de lecture.

Une utilisation raisonnée des moyens de communication doit être privilégiée et les messages contiendront par exemple en priorité des liens vers les sites intranet ou internet des syndicats plutôt que des pièces jointes. Lorsque celles-ci sont nécessaires, elles ne devront pas dépasser une taille supérieure à 1Mo.

Les habilitations sont données aux syndicats pour accéder aux listes de diffusion correspondant au périmètre de l'instance à laquelle elles se portent candidates.

Sécurité :

Les organisations syndicales respectent les règles relatives à l'utilisation et à la sécurité des systèmes d'information. Elles assurent par ailleurs la sécurité de leurs informations, en gardant confidentiels les codes d'accès et mots de passe qui protègent la mise à jour de leur sous-rubrique, l'accès à leurs postes de travail et à leurs boîtes aux lettres de messagerie électronique.

L'administration, garante des conditions d'exercice du droit syndical mais aussi de la sécurité du réseau, se réserve le droit de suspendre ,après un rappel des règles valant préavis, les services mis à la disposition d'une organisation qui ne respecterait pas l'ensemble de ces prescriptions.

Vous voudrez bien informer les services concernés dans votre direction afin que les dispositions, objet de la présente note, soient mises en œuvre dans les meilleures conditions, ainsi que les organisations syndicales participant au scrutin du 4 décembre prochain de ce dispositif.

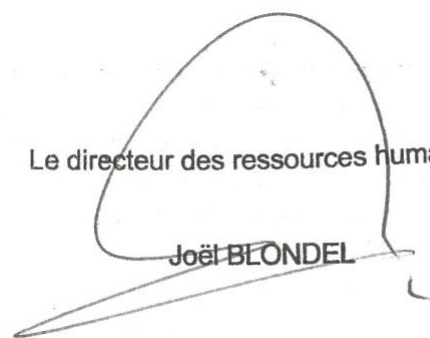
Le directeur des systèmes d'information

Nicolas TISSOT



Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL



Service référent au sein de la DRH :

Le Bureau de l'animation du dialogue social (DRH/SD1B) est en charge des opérations électorales à la Direction des Ressources Humaines (DRH) :

Mme Anne Marie DE BAUW - Chef du bureau de l'animation du dialogue social - (SD1B)
01 40 56 73 72 – mél : Anne-marie.DEBAUW@sg.social.gouv.fr

Mme Armelle CHAPPUIS-COUHERT – Adjointe à la chef du bureau de l'animation du dialogue social
01 40 56 57 22 – mél : Armelle.CHAPPUIS-COUHERT@sg.social.gouv.fr

M. Guy CARREGUES – SD1B – Elections ARS
01 40 56 89 84– mél : Guy.CARREGUES@sg.social.gouv.fr

M. Fouad BENTHAMI – SD1B – Elections DIRECCTE et DRJSCS
01 40 56 42 27 – mél : Fouad.BENTHAMI@sg.social.gouv.fr

Service référent au sein de la DSI :

Dans les DRJSCS : l'équipe informatique de proximité

Dans les ARS : le service informatique de l'ARS

Dans les DI(R)ECCTE : l'équipe informatique de proximité

En centrale : le bureau de la production (DSI/ISU/PROD) : DSI-SDISU-PROD-PILOTAGE@sg.social.gouv.fr